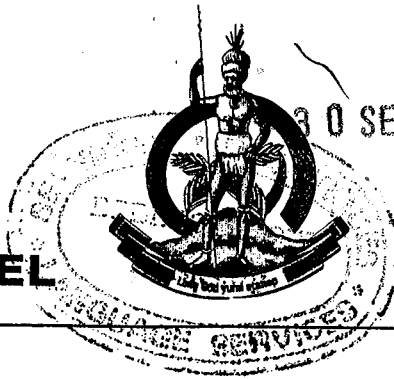


RÉPUBLIQUE
DE
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



30 SEP 1997

REPUBLIC
OF
VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

29 SEPTEMBRE 1997

NO. 27

29 SEPTEMBER 1997

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

ARRETES

X REGLEMENT NO. 22 DE 1996 RELATIF A
L'INSCRIPTION DES AUXILIAIRES DE
JUSTICE (QUALIFICATIONS).

X French version in J.O. 30/97.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ORDERS

Eng. version in J.O 32/96

RESERVATION OF SITES AND ARTIFACTS
(AMENDMENT) REGULATION NO. 38 OF
1997.

ASSIGNMENT OF MINISTERIAL
RESPONSIBILITIES

LOI NO. 36 DE 1985 RELATIVE A LA
REGLEMENTATION DE L'EMPLOI (PERMIS
DE TRAVAIL) - DECLARATION
D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES
RESERVEES.

SOMMAIRE

PAGE

REVOCATION -CNPV

1

CONTENTS

PAGE

APPOINTMENT OF
COMMISSIONER OF POLICE

2

OATH OF ALLEGIANCE

3

OFFICIAL OATH

4

APPOINTMENT OF MEMBERS OF
COMPENSATION BOARD

5

LEGAL NOTICES -

- MARITIME ACT (CAP.131)

6-7

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 26 DE 1980 RELATIVE À L'INSCRIPTION DES AUXILIAIRES DE JUSTICE,
À LEURS QUALIFICATIONS, DISCIPLINE ET QUESTIONS CONNEXES (CAP. 119)**

**RÈGLEMENT NO. 22 DE 1996 RELATIF À L'INSCRIPTION DES
AUXILIAIRES DE JUSTICE (QUALIFICATIONS)**

Prévoyant les qualifications requises pour quiconque désire s'inscrire comme auxiliaire de justice. •

LE CONSEIL DE L'ORDRE

VU les pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 15.2) de la Loi No. 26 de 1980 relative à l'inscription des auxiliaires de justice, à leurs qualifications, discipline et questions connexes (CAP. 119),

ARRÊTE :

DÉFINITIONS

1. Sous réserve du contexte :

"expérience juridique pratique" désigne l'expérience réelle acquise en travaillant et en exerçant la fonction d'avocat, d'avoué ou de conseiller juridique dans le secteur administratif ou privé, à son compte, dans le commerce, l'industrie, la fonction publique ou aux tribunaux ou en formation dans l'un des domaines cités ci-dessus, exécutant quotidiennement des tâches d'ordre juridique. Ce terme peut inclure un stage de pratique juridique si ce stage ne prend pas un an ou plus de 50% (des deux, le moindre) de la période pertinente d'expérience juridique pratique qu'impose le présent règlement ;

" expérience juridique pratique sous supervision" désigne la formation juridique pratique que suit un employé, un agent subalterne, un collègue ou autre associé d'un auxiliaire de justice inscrit sans réserve qui passe une majeure partie de son temps quotidiennement avec le stagiaire, que ce soit dans le même bureau ou dans d'autres locaux ;

"exercer à son propre compte" signifie exercer la profession d'auxiliaire de justice dans le privé, sans employeur ou associé qui soit un auxiliaire de justice inscrit sans réserve.

INSCRIPTION À TITRE CONDITIONNEL

2. Une personne ne peut être inscrite comme auxiliaire de justice que si elle :

- a) est titulaire d'un diplôme de droit décerné par une université ou un établissement approprié reconnu par le Conseil de l'ordre ;
- b)
 - i) est citoyenne vanuatuane et admise comme avocat et/ou avoué dans une zone d'influence du Commonwealth ; ou "
 - ii) n'est pas citoyenne vanuatuane admise comme avocat et/ou avoué dans une zone d'influence du Commonwealth et a effectué au moins deux ans de pratique juridique post-universitaire sous supervision par le Conseil de l'ordre ;

- c) réside à Vanuatu.

RESTRICTION D'EXERCICE AUX AGENTS DU POUVOIR JUDICIAIRE

3. Toute personne travaillant ou ayant travaillé au pouvoir judiciaire en qualité de magistrat, greffier ou juge à Vanuatu ne peut pas se faire inscrire comme auxiliaire de justice dans les 12 mois qui suivent la date de la fin de son service à ce pouvoir.

INSCRIPTION SANS RÉSERVE

4. 1) Tout auxiliaire de justice inscrit peut demander son inscription sans réserve :
- a) après avoir achevé une année complète de pratique juridique sous supervision à Vanuatu s'il a au moins deux ans de métier sans interruption ; ou
 - b) s'il est citoyen vanuatuan et a effectué deux ans de stage post-universitaire reconnu par le Conseil de l'ordre.
- 2) Cette demande doit être accompagnée d'un certificat d'aptitude prévu dans le Formulaire 1 signé par l'auxiliaire de justice qui l'a suivi.
- 3) Le Conseil de l'ordre, à la réception d'une demande d'inscription sans réserve, y accède, sauf s'il est certain que :
- a) le stage de l'auxiliaire de justice n'a pas été suivi de façon appropriée ; ou
 - b) l'auxiliaire n'a pas qualité pour être admis au Barreau sans réserve.
- 4) En cas de refus d'une demande d'inscription sans réserve, le Conseil de l'ordre peut, à sa discrétion, imposer à l'auxiliaire d'autres conditions ou des conditions supplémentaires, y compris de poursuivre une formation juridique et/ou de passer un examen, avant d'accepter une nouvelle demande de sa part.
- 5) S'il estime que les intérêts de Vanuatu le justifient, le Conseil de l'ordre peut, dans des cas individuels, renoncer à exiger une année de stage d'exercice juridique à Vanuatu et peut, dans ces circonstances, exiger que l'auxiliaire poursuive une formation juridique et/ou subisse des examens portant sur des aspects du droit vanuatuan tel qu'approuvé par le Conseil de l'ordre.

CADUCITÉ DE L'INSCRIPTION À TITRE CONDITIONNEL

5. 1) Si un auxiliaire de justice ayant obtenu une inscription à titre conditionnel ne parvient pas à obtenir une inscription sans réserve dans les trois ans qui suivent l'inscription à titre conditionnel, son inscription devient alors nulle, à moins que le Conseil de l'ordre n'accorde une prolongation de la période d'inscription à titre conditionnel.
- 2) Le Conseil de l'ordre accorde une prolongation de la période si l'auxiliaire a soumis une demande d'inscription sans réserve qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision du Conseil de l'ordre ou que l'auxiliaire n'a pas encore parachevé les conditions supplémentaires ou autres conditions imposées selon le paragraphe 4) de l'article 4 ; le Conseil peut accorder une prolongation dans toute autre circonstance selon qu'il estime opportun.

EXERCER À SON PROPRE COMPTE

6. 1) Aucun auxiliaire de justice ou autre ne peut exercer à son propre compte :
- a) s'il n'est pas inscrit sans réserve comme auxiliaire de justice ; et si
 - b) sous réserve de l'alinéa a) du présent article, il n'a pas au moins 5 ans d'expérience juridique pratique.

- 2) Le Conseil de l'ordre peut renoncer à exiger 5 ans d'expérience pratique dans le cas d'un auxiliaire de justice vanuatuan si l'intérêt public le justifie.
- 3) Tout auxiliaire de justice exerçant à son propre compte ou en association ou autrement doit disposer à Vanuatu de locaux de bureaux appropriés, et y travailler lui-même, ou avoir un autre auxiliaire de justice y travaillant pour l'essentiel à plein temps. Toutefois, un auxiliaire de justice ayant un cabinet établi à Vanuatu peut en ouvrir d'autres dans le pays, en dehors de Port-Vila, sans être tenu de les doter d'auxiliaires de justice travaillant à plein temps.

PROPRIÉTÉ DU CABINET JURIDIQUE

7. Un cabinet ou autre organisation ayant pour co-proprétaire ou actionnaire quiconque :

- a) n'est pas un auxiliaire de justice inscrit sans réserve à Vanuatu ; ou
- b) n'est pas un auxiliaire de justice inscrit dans une autre juridiction ayant au moins un associé ou un employé exerçant en qualité d'auxiliaire de justice inscrit sans réserve à Vanuatu, travaillant dans son étude à Vanuatu,

ne peut prétendre à être une étude d'avocat(s), d'avoué(s), d'homme(s) de loi ou toute autre désignation impliquant la qualité d'auxiliaire de justice.

NOM DU CABINET

8. Une personne physique ou morale peut exercer comme auxiliaire de justice à Vanuatu sous un nom commercial qui :

- a) comprend le vrai nom de l'associé/propriétaire (des associés/propriétaires) sans addition de noms autres que le(s) véritable(s) nom(s) ;
- b) comprend les vrais noms de tout ancien associé ou propriétaire de la société ;
- c) comprend le(s) nom(s) sous lequel (lesquels) tout associé/propriétaire de la société qui est auxiliaire de justice admis à exercer dans une juridiction étrangère est autorisé à exercer dans ladite juridiction;
- d) y adjoint les mots "avocats", "avoués" ou "notaires" (selon le cas) ; et/ou
- e) y adjoint les mots "et associés", "et compagnie" ou des expressions similaires (selon le cas).

NOMS DES AUXILIAIRES

9. Quiconque n'est pas auxiliaire de justice inscrit à Vanuatu ne doit pas faire imprimer son nom sur les papiers à en-tête d'une société exerçant en qualité d'auxiliaire de justice à moins de préciser que ladite personne n'est pas dûment inscrite.

DISPOSITIONS TRANSITIONNELLES

10. Quiconque a été admis à exercer en qualité d'auxiliaire de justice à Vanuatu avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement est réputé admis sans réserve.

ABROGATION DU RÈGLEMENT DE 1980 RELATIF À L'INSCRIPTION DES AUXILIAIRES DE JUSTICE, À LEURS QUALIFICATIONS, DISCIPLINE ET QUESTIONS CONNEXES

11. Le Règlement de 1980 relatif à l'inscription des auxiliaires de justice, à leurs qualifications, discipline et questions connexes est par les présentes abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

12. Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 26 septembre 1996.

Le Président,

Membre,

Membre,

CHARLES VAUDIN D'IMECOURT

OLIVER A. SAKSAK

DUDLEY ARU

ANNEXE 1

CERTIFICAT D'APTITUDE

Conformément au Règlement relatif à l'inscription des auxiliaires de justice, à leurs qualifications, discipline et questions connexes et conformément à la demande déposée par pour l'inscription sans réserve en qualité d'auxiliaire de justice à Vanuatu, je, de prête le serment suivant :

1. J'ai été et suis encore inscrit sans réserve le 19..... comme auxiliaire de justice à Vanuatu.
2. J'ai suivi à compter du 19..... le stage juridique pratique à Vanuatu de (appelé ci-après le candidat) et ce stage d'une année s'est achevé le 19.....
3. À ma connaissance :
 - a) Le candidat n'a jamais été condamné pour délit pénal.
 - b) Le candidat n'a jamais commis d'infraction constatée par le barreau, le Conseil de l'ordre ou le corps disciplinaire de l'institut juridique dans toute juridiction où il a étudié ou exercé ses fonctions juridiques.
 - c) Le candidat n'a commis aucune infraction pouvant entraîner la suppression de son nom du tableau des auxiliaires de justice ou la suspension de son droit d'exercer à Vanuatu.
4. J'estime que le candidat réunit les qualités requises pour être inscrit sans réserve à titre d'auxiliaire de justice.

SERMENT PRÊTÉ en ma présence par le déclarant à, le 19.....

En ma présence :



REPUBLIC OF VANUATU

PRESERVATION OF SITES AND ARTIFACTS
ACT [CAP. 39]

PRESERVATION OF SITES AND ARTIFACTS
(AMENDMENT) REGULATION NO.33 OF 1997

To provide for an amendment to the Preservation of Sites And Artifacts Regulation No. 12 of 1993

IN EXERCISE of the powers conferred by section 2 of the Preservation of Sites and Artifacts Act [CAP. 39], I, **FATHER WALTER HYDE LINI**, Minister of Justice, Culture and Women's Affairs make the following regulations: -

AMENDMENT OF REGULATION 3

1. The Preservation of Sites And Artifacts Regulation No. 12 of 1993 is hereby amended in regulation 3 by deleting subregulation 3 thereof and substituting therefor the following new subregulation 3: -

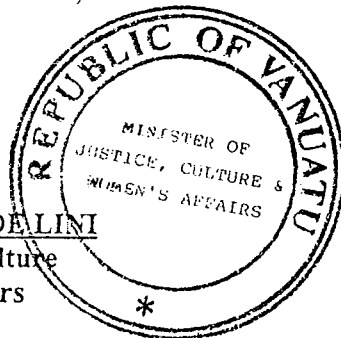
- "(3) (a) The composition and structure of the Trust which is set up in accordance with subregulation (2) shall be composed of the people of whitesands each of whom shall represent each of those portions of land adjoining the Yasur Volcano shown as land portion Nos. 50, 51, 52, 56, 57, 64, 68, 70 and 71 in the Schedule to these Regulations.
- (b) The composition of the Trust shall be subject to the approval of the Minister".

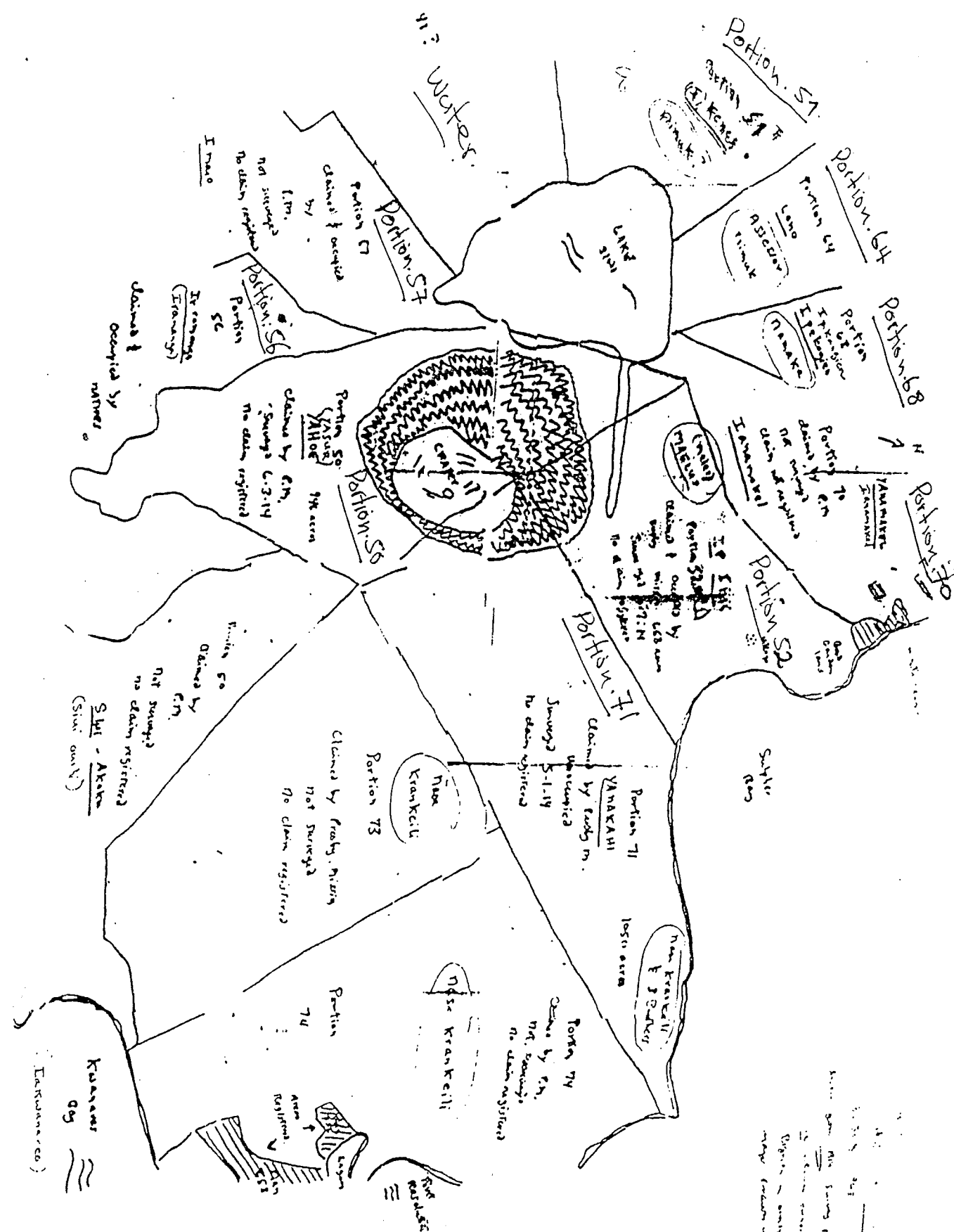
COMMENCEMENT

2. These Regulations shall come into force on the date of signature.

MADE at Port Vila this day of September, 1997.

FATHER WALTER HYDE LINI
Minister of Justice, Culture
And Women's Affairs





Water Schedule
 1. Water Schedule
 2. Water Schedule
 3. Water Schedule
 4. Water Schedule
 5. Water Schedule
 6. Water Schedule
 7. Water Schedule
 8. Water Schedule
 9. Water Schedule
 10. Water Schedule
 11. Water Schedule
 12. Water Schedule
 13. Water Schedule
 14. Water Schedule
 15. Water Schedule
 16. Water Schedule
 17. Water Schedule
 18. Water Schedule
 19. Water Schedule
 20. Water Schedule
 21. Water Schedule
 22. Water Schedule
 23. Water Schedule
 24. Water Schedule
 25. Water Schedule
 26. Water Schedule
 27. Water Schedule
 28. Water Schedule
 29. Water Schedule
 30. Water Schedule
 31. Water Schedule
 32. Water Schedule
 33. Water Schedule
 34. Water Schedule
 35. Water Schedule
 36. Water Schedule
 37. Water Schedule
 38. Water Schedule
 39. Water Schedule
 40. Water Schedule
 41. Water Schedule
 42. Water Schedule
 43. Water Schedule
 44. Water Schedule
 45. Water Schedule
 46. Water Schedule
 47. Water Schedule
 48. Water Schedule
 49. Water Schedule
 50. Water Schedule
 51. Water Schedule
 52. Water Schedule
 53. Water Schedule
 54. Water Schedule
 55. Water Schedule
 56. Water Schedule
 57. Water Schedule
 58. Water Schedule
 59. Water Schedule
 60. Water Schedule
 61. Water Schedule
 62. Water Schedule
 63. Water Schedule
 64. Water Schedule
 65. Water Schedule
 66. Water Schedule
 67. Water Schedule
 68. Water Schedule
 69. Water Schedule
 70. Water Schedule
 71. Water Schedule
 72. Water Schedule
 73. Water Schedule
 74. Water Schedule
 75. Water Schedule
 76. Water Schedule
 77. Water Schedule
 78. Water Schedule
 79. Water Schedule
 80. Water Schedule
 81. Water Schedule
 82. Water Schedule
 83. Water Schedule
 84. Water Schedule
 85. Water Schedule
 86. Water Schedule
 87. Water Schedule
 88. Water Schedule
 89. Water Schedule
 90. Water Schedule
 91. Water Schedule
 92. Water Schedule
 93. Water Schedule
 94. Water Schedule
 95. Water Schedule
 96. Water Schedule
 97. Water Schedule
 98. Water Schedule
 99. Water Schedule
 100. Water Schedule

Kuamari
 09
 (Tarkumar & Co)



REPUBLIC OF VANUATU

CONSTITUTIONAL INSTRUMENT

ASSIGNMENT OF MINISTERIAL RESPONSIBILITY

WHEREAS the Prime Minister, by virtue of Article 42(2) of the Constitution is vested with the power to make assignment of Ministerial responsibilities,

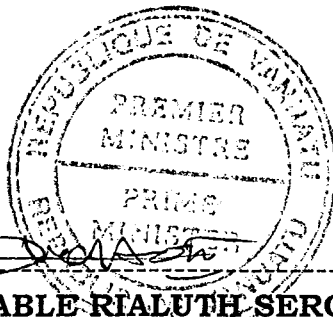
NOW THEREFORE in accordance with Article 42(2) of the Constitution, I, HONOURABLE SERGE RIALUTH VOHOR, Prime Minister and Minister responsible for Public Service Planning, Statistics, Language Services and Media do hereby assign to the –

HONOURABLE FATHER WALTER HAYDE LINI,
Minister for Justice, Religion, Culture and Women's Affairs

the further direct responsibility of overseeing the implementation of the Comprehensive Reform Programme (CRP) and all matters connected thereto.

This instrument shall be effective on the date of signature.

MADE at Port Vila this 23rd..... day of September, 1997.



HONOURABLE RIALUTH SERGE VOHOR
Prime Minister and Minister responsible
for Public Service, Planning, Statistics,
Language Service and Media Services



REPUBLIC OF VANUATU

CONSTITUTIONAL INSTRUMENT

ASSIGNMENT OF MINISTERIAL RESPONSIBILITY

WHEREAS the Prime Minister, by virtue of Article 42(2) of the Constitution is vested with the power to make assignment of Ministerial responsibilities,

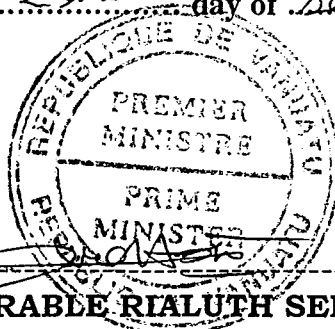
NOW THEREFORE in accordance with Article 42(2) of the Constitution, I, HONOURABLE SERGE RIALUTH VOHOR, Prime Minister and Minister responsible for Public Service Planning, Statistics, Language Services and Media do hereby assign to the -

HONOURABLE DEMIS LANGO,
Minister for Civil Aviation, Tourism,
Telecom, Meteo and Postal Services

the further direct responsibility for Ni-Vanuatu Business Development and all matters connected thereto.

This instrument shall be effective on the date of signature.

MADE at Port Vila this ...23th... day of September, 1997.



HONOURABLE RIALUTH SERGE VOHOR
Prime Minister and Minister responsible
for Public Service, Planning, Statistics,
Language Service and Media Services

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 36 DE 1985 RELATIVE À LA RÉGLEMENTATION
DE L'EMPLOI (PERMIS DE TRAVAIL)**

DÉCLARATION

LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS DU TRAVAIL

CONFORMÉMENT aux pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 9 de la loi No. 36 de 1985 relative à la Réglementation de l'emploi (Permis de travail), déclare les activités de :

1. Dactylographe
2. Superviseur de bureau
3. Réceptionniste
4. Préposé à la réception
5. Serveur/Serveuse/Barman/Serveuse de bar
6. Travailleur domestique
7. Vendeur ambulant
8. Docker
9. Manutentionnaire
10. Conducteur de matériel de terrassement
11. Chauffeur
12. Conducteur d'autobus
13. Chauffeur de camion et fourgonnette
14. Maître d'équipage
15. Matelot de 2^e classe/matelot de 3^e classe
16. Charpentier
17. Menuisier

activités professionnelles réservées à compter de la date des présentes.

L'annexe ci-jointe précise la description de ces activités réservées.

FAIT à Port-Vila le 12 août 1997.

Le Ministre responsable des relations du travail,

ROBERT DAVID KARIÉ

ANNEXE

Déclaration d'activités professionnelles réservées

Loi No. 36 de 1985 relative à la Réglementation de l'emploi (Permis de travail)

Article 9 du Titre III

DACTYLOGRAPHE	:	Personne qui transcrit à la machine, des lettres, rapports, documents, comptes et autres matériels manuscrits ou imprimés. Dactylographe des lettres, notes de service et autres à partir de brouillons manuscrits. Dactylographe des formulaires, factures, polices d'assurance et autres documents. Prépare des stencils, fais la relecture des documents dactylographiés. Elle peut aussi accomplir quelques tâches de bureau.
SUPERVISEUR DE BUREAU	:	Personne qui organise et supervise les activités quotidiennes de bureau de services du secteur publique et privé, ses tâches comprennent la distribution du travail, le contrôle et la vérification du travail accompli.
RÉCEPTIONNISTE	:	Personne chargée de l'accueil de la clientèle, des visiteurs et autres personnes qui se présentent dans un établissement. Renseigne par téléphone. Elle peut aussi accomplir quelques tâches de bureau.
PRÉPOSÉ À LA RÉCEPTION	:	Personne qui reçoit la clientèle des hôtels et autres établissements hôteliers, et est à son service à son arrivée, son départ et durant son séjour.
SERVEUR/SERVEUSE/BARMAN	:	Personne qui sert les repas et les boissons dans des restaurants, cafés, clubs, cantines etc.
DOMESTIQUE	:	Personne chargée de la tenue du ménage, du service, de la cuisine, chez un particulier qui l'emploie, ou employée pour le service matériel intérieur d'un hôtel, sur un navire de passagers et autres.
VENDEUR AMBULANT	:	Catégorie de personnes qui vendent des fruits et des légumes, des produits maraîchers, des plats cuisinés, des vêtements etc. ..., de porte en porte, sur les trottoirs ou dans des échoppes.

DOCKER ET MANUTENTIONNAIRE :	Ouvriers qui travaillent au chargement et au déchargement des navires et des aéronefs.
CONDUCTEUR D'ENGINS DE TERRASSEMENT :	Ouvriers chargés de faire fonctionner des engins d'excavation, de nivelage et de remblayage de terrains, des bétonnières et autres machines pour la construction de route.
CHAUFFEUR :	Personne qui conduit une voiture, ou un véhicule automobile à trois roues, servant à transporter des passagers, qui le lui demandent, moyennant un paiement basé sur un tarif prescrit.
CHAUFFEUR D'AUTOBUS :	Personne qui conduit un autobus pour le transport en commun de voyageurs sur un trajet court ou long.
CHAUFFEUR DE CAMION/ FOURGONNETTE :	Personne qui conduit un véhicule - poids lourd, camionnette, fourgonnette de livraison - transportant des marchandises sur un trajet court ou long. Peut aussi aider au chargement et au déchargement.
MAÎTRE D'ÉQUIPAGE :	Personne qui assure la supervision des hommes de pont exécutant les travaux d'entretien sur un navire (à l'exception de la salle des machines) - inspection du matériel de sauvetage, supervision de la manutention de la cargaison etc., supervision de l'équipage sur des navires côtiers.
MATELOT DE 2è CLASSE / MATELOT DE 3è CLASSE :	Personne qui assure les fonctions d'ouvrier de pont senior ou subalterne sur un navire local.
CHARPENTIER/MENUISIER :	Catégorie d'ouvriers qui fournissent, fabriquent assemblent, érigent, entretiennent toutes sortes de constructions et d'ouvrages en bois.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 1 DE 1986 RELATIVE À LA CAISSE NATIONALE DE
PRÉVOYANCE DE VANUATU**

LOI NO. 9 DE 1981 D'INTERPRÉTATION

RÉVOCATION

ATTENDU que, DINH VAN THAN a été nommé membre et président du Conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu en vertu des pouvoirs conférés au ministre des Finances par les dispositions des articles 3.1) et 4.2) de la loi No. 1 de 1986 relative à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu.

LE MINISTRE DES FINANCES,

EN CONSÉQUENCE, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les dispositions de l'article 21 de la loi No. 9 de 1981 d'interprétation, révoque **DINH VAN THAN** de sa fonction de membre et président dudit Conseil à compter de la date des présentes.

FAIT à Port-Vila le 11 août 1997.

Le Ministre des Finances,

WILLIE JIMMY



REPUBLIC OF VANUATU

POLICE ACT [CAP. 105]

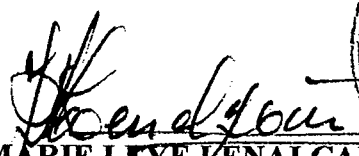

CONSTITUTIONAL INSTRUMENT

IN EXERCISE of the powers conferred on me by section 10(1) of the Police Act [CAP. 105], and acting on the advice of the Police Service Commission, I, **JEAN-MARIE LEYE LENELCAU MANATAWAI**, President of the Republic of Vanuatu hereby appoint -

PETER BONG

to be the Commissioner of Police for a period of four years with effect from the date hereof.

MADE at the State House this 27 day of June 1997.



JEAN-MARIE LEYE LENALCAU MANATAWAI
President of the Republic of Vanuatu



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP. 37]

OATH OF ALLEGIANCE

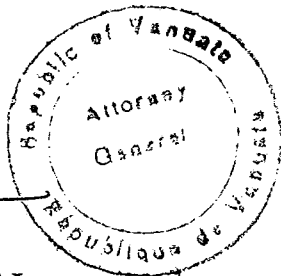
I, **PETER BONG**, do swear [or solemnly affirm] that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu according to the law.

So Help Me God.

SWORN at Port Vila]
this27... day of]
.....June.... 1997.]

Peter Bong

Before me :



ATTORNEY GENERAL
OF THE REPUBLIC OF VANUATU



REPUBLIC OF VANUATU

OATHS ACT [CAP. 37]

OFFICIAL OATH

I, **PETER BONG**, do swear that I will well and truly serve and bear true allegiance to the Republic of Vanuatu and will uphold the Constitution and the law and I will conscientiously, impartially and to the best of my ability discharge my duties as the Commissioner of Police and do right to all manner of people without fear or favour, affection or ill-well.

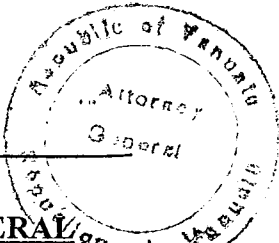
So Help Me God.

SWORN at Port Vila]
this 27th day of]
June 1997.]

Peter Bong

Before me


ATTORNEY GENERAL
OF THE REPUBLIC OF VANUATU





REPUBLIC OF VANUATU

COMPENSATION STRIKERS ACT
NO. 17 OF 1996

APPOINTMENT

IN EXERCISE of the powers conferred on me by section 6 of the Compensation Strikers Act No. 17 of 1996, **I, RIALUTH SERGE VOHOR**, Prime Minister and Minister of Public Service, Planning and Statistics, Language and Media Services, hereby appoint –

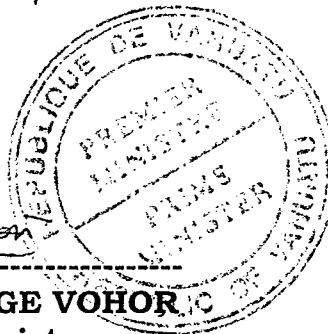
JOB BOE
MASING LAURU
JOSEPH CALO
WILLIAM TARI

as members of the Compensation Board with effect from the date hereof.

MADE at Port Vila this *25* day of *september*, 1997.



RIALUTH SERGE VOHOR
Prime Minister





REPUBLIC OF VANUATU

THE MARITIME ACT [CAP 131]

NOTICE OF CHANGE IN NAME OF VESSEL

NOTICE IS HEREBY GIVEN that in accordance with Section 44 (2) of the Maritime Act [CAP 131], the Vanuatu Vessel **BLACK LION** has been renamed **HANS TIDE**.

The change in name of the vessel shall be deemed to come into force on the 11 September 1997.

Dated at Port Vila this 23rd day of September 1997.

Julian Marc Ala
COMMISSIONER
VANUATU MARITIME AFFAIRS



REPUBLIC OF VANUATU

THE MARITIME ACT [CAP 131]

NOTICE OF CHANGE IN NAME OF VESSEL

NOTICE IS HEREBY GIVEN that in accordance with Section 44 (2) of the Maritime Act [CAP 131], the Vanuatu Vessel **OCEANDRILL RANGER** has been renamed **RANGER VII**

The change in name of the vessel shall be deemed to come into force on the 16 September 1997.

Dated at Port Vila this 23rd day of September 1997.

Julian Marc Ala
COMMISSIONER
VANUATU MARITIME AFFAIRS